

PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 496-2015/ARR/DENV

du : 09 MAR. 2015

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV	2
Commune de Païta	1
Intéressée	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° 319-2006/PS du 18 avril 2006 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et une installation d'emploi de liquides inflammables sur la plate-forme aéroportuaire de La Tontouta sur le territoire de la commune de Païta

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 319-2006/PS du 18 avril 2006 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et une installation d'emploi de liquides inflammables sur la plate-forme aéroportuaire de La Tontouta, commune de Païta ;

Vu le rapport n°264-2015/ARR/DENV/SPPR du 12 février 2015 ;

Vu le porté à connaissance transmis par l'exploitant le 8 juillet 2014 portant sur l'ajout d'une nouvelle activité soumise aux dispositions de la délibération n° 240-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du tableau à l'article 1 de l'arrêté du 18 avril 2006 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime	Soumis aux Dispositions
		rubr.	Seuil		
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Une citerne représentant une quantité totale équivalente de liquide inflammable de : Q = 4 000 kg	1433-2b	$1 < Q \leq 10$ tonnes	Déclaration	de la délibération n° 86-92/BAPS du 1 ^{er} juin 1986
Installations de distribution de liquides inflammables	Distribution de liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie avec un débit maximal équivalent de D = 4.5 m ³ /heure	1434-1c	$1 < D \leq 20$ m ³ /heure	Déclaration	de la délibération n° 240-2011/BAPS/DIMENC du 1 ^{er} juin 2011
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées	Un ensemble d'ouvrages de traitement et d'épuration d'effluents domestiques d'une capacité totale : C = 1 327 équivalent-habitants (eqH) en situation future – Horizon 2012	2753	C (eqH) > 250	Autorisation	de l'arrêté n° 319-2006/PS du 18 avril 2006

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.



Le Président et par délégation,
Le Secrétaire Général